



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2017**

**COMMUNE DE GARDANNE**

Convoqué le mardi 5 décembre 2017

Président de séance : Monsieur le Maire  
Secrétaire de séance : Madame Alice Musso

**OBJET : TAXE DE SÉJOUR - INSTITUTIONS D'UNE TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET FIXATION DES TARIFS**

MEI Roger	
PRIMO Yveline	
LA PIANA Jean-Marc	
PONA Valérie	
BASTIDE Bernard	
NERINI Nathalie	
MENFI Joseph (dit Jeannot)	
ARNAL Jocelyne	
PORCEDO Guy	
MASINI Jocelyne	
PONTET Anthony .....	Procuration
LAFORGIA Christine	
JORDA Claude .....	Procuration
GUIDINI-SOUCHE Johanne .....	Procuration
PARDO Bernard .....	Procuration
KADRI Zahia .....	Procuration
PARLANI René .....	Procuration jusqu'à la question n° 07
BARBE Françoise .....	Procuration
TOUAT Didier .....	Procuration
SEMENZIN Véronique .....	Procuration jusqu'à la question n° 03 Procuration à partir de la question n° 08
BRONDINO Maurice	
GAMECHE Samia .....	Procuration
VIRZI Antoine	
BUSCA-VOLLAIRE Céline	
BAGNIS Alain	
MUSSO Alice	
SBODIO Claude	
GARELLA Jean-Brice	
MARTINEZ Karine .....	Procuration
RIGAUD Hervé	
BIGGI-CONTI Marlène .....	Procuration
AMIC Bruno .....	Procuration jusqu'à la question n° 07
APOTHELOZ Brigitte	
BALDO Antonio	
LEPOITTEVIN Clément .....	Absent

Nombre total de conseillers : 35  
Présents à la séance : 21 jusqu'à la question n° 03 - 22 jusqu'à la question n° 07 -  
23 à partir de la question n° 08  
Nombre de pouvoirs : 13 jusqu'à la question n° 03 - 12 jusqu'à la question n° 07 -  
11 à partir de la question n° 08  
Absent à la séance : 01

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la circulaire n° NOR/LBL/B03/10070/C du 3 octobre 2003, relative au régime de la taxe de séjour et de la taxe forfaitaire de séjour.

Considérant que cette circulaire indique notamment que les communes réalisant des actions de promotion touristique peuvent instituer une taxe de séjour.

Afin de disposer de ressources supplémentaires, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer une taxe de séjour forfaitaire, établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L. 2333-41 du CGCT).

Cette définition inclut les professionnels de l'hébergement.

C'est donc la personne physique ou morale qui donne en location un bien qui est assujéti à la taxe de séjour forfaitaire, et non la personne qui séjourne sur la commune.

Les logeurs adressent chaque année, au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception, (soit avant le début du mois de décembre) une déclaration à la Mairie indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe.

Le montant de la taxe forfaitaire par logeur est ainsi égal au tarif voté par nature d'hébergement, multiplié par la capacité d'accueil exprimée en nombre de personnes, et par le nombre de nuitées de fonctionnement de l'établissement à l'intérieur de la période de perception.

Le montant est ensuite affecté d'un abattement obligatoire, qui varie selon la durée d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception :

De 1 à 60 nuitées : abattement de 20 %  
De 61 à 105 nuitées : abattement de 30 %  
Au-delà de 106 nuitées : abattement de 40 %

Le produit de la taxe forfaitaire étant affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune, un état relatif à l'affectation de la taxe sera produit en annexe du compte administratif du budget communal sur l'exercice considéré.

Concernant la fixation des tarifs par catégorie d'hébergement, il est proposé de retenir les tarifs suivants :

<b>Nature de l'hébergement</b>	<b>Tarif par nuitée</b>
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et plus	1.50 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	1.00 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles	0.90 €
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile	0.75 €
Hôtels, résidences et meublés classés sans étoile	0.40 €
Chambres d'hôtes, gîtes et assimilés	0.40 €

Il est par ailleurs précisé que la taxe de séjour forfaitaire et les sommes dues par les logeurs à ce titre doivent être intégrées à la base d'imposition de la TVA.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, l'adopte et le convertit en délibération

**ARTICLE 1** : Décide d'instituer une taxe de séjour forfaitaire sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sachant que la période de perception de la taxe est sur l'année civile,

**ARTICLE 2** : D'approuver les tarifs définis par catégorie indiqué ci-dessus,

**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'application de cette décision.

Le Maire de Gardanne,  
**Roger MEI**  
**SIGNE**



TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE : 13 DEC. 2017

AFFICHÉE LE : 13 DEC. 2017

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU : 13 DEC. 2017